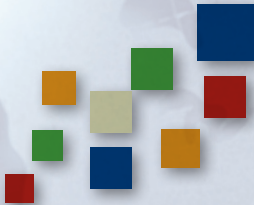




Citoyenneté et Immigration Canada Citizenship and Immigration Canada



Citoyenneté et Immigration Canada

Programme de parrainage privé de réfugiés



Canada

1. Introduction

Chaque année, des millions de personnes partout dans le monde sont forcées de fuir leur pays d'origine pour échapper à la persécution, à la guerre ou à de graves violations des droits de la personne. Souvent, les personnes déplacées le restent et ne peuvent jamais rentrer chez elles. C'est pourquoi, fidèle à sa tradition humanitaire et à ses obligations internationales, le gouvernement du Canada aide chaque année des milliers de personnes déplacées par l'entremise du Programme de réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG).

Les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent offrir aux réfugiés vivant à l'étranger d'autres possibilités d'obtenir une protection et de se bâtir une nouvelle vie au Canada grâce au Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR). Le présent guide explique le fonctionnement de ce programme et précise entre autres qui peut être parrainé, quelles sont les responsabilités des répondants et quelles sont les étapes du processus de demande.



2. Programme de parrainage privé de réfugiés

2.1 Qui peut être parrainé?

Le PPPR est strictement réservé au parrainage de réfugiés et de personnes qui se trouvent dans une situation semblable. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* décrit deux catégories de personnes que l'on peut considérer comme des réfugiés aux fins du Programme canadien de réinstallation de réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires. Les catégories sont les suivantes : catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et catégorie de personnes de pays d'accueil.

Est un **réfugié au sens de la Convention** toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques,

- soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;
- soit, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner.

Est un **réfugié au sens de la Convention outre-frontières** toute personne qui :

- a le statut de réfugié au sens de la Convention;
- se trouve à l'extérieur du Canada;
- cherche à se réinstaller au Canada;
- se trouve dans une situation où il n'y a pas de probabilité de trouver une « solution durable » dans un délai raisonnable, c'est-à-dire :
 - elle ne peut retourner dans son pays de nationalité ou son pays de résidence habituelle;
 - elle ne peut être intégrée dans le pays de refuge ou le premier pays d'accueil;
 - elle n'a pas accepté d'offre de réinstallation d'un pays autre que le Canada;
- sera parrainée par le secteur privé ou prise en charge par le gouvernement ou dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Appartient à la **catégorie de personnes de pays d'accueil** toute personne qui :

- se trouve hors de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle;
- a été et continue d'être gravement et personnellement touchée par une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne;
- ne peut bénéficier d'aucune solution appropriée réalisable dans un laps de temps raisonnable;
- sera parrainée par des répondants privés ou dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Un agent d'un bureau canadien des visas à l'étranger rend la décision finale qui établit si la personne correspond à l'une de ces définitions et si sa demande de réinstallation est recevable. La décision concernant la recevabilité de la demande se fonde normalement sur une entrevue avec le demandeur, les documents à l'appui présentés par le demandeur et par le groupe de parrainage ainsi que sur des renseignements supplémentaires dont dispose l'agent (comme des documents récents sur la situation du pays).

Pour être accepté aux fins de réinstallation au Canada, le réfugié doit également se soumettre à un examen médical et à un contrôle de sécurité et d'admissibilité. De plus, les réfugiés seront évalués sur le plan de la capacité de s'établir avec succès au Canada. Pour faire cette évaluation, l'agent des visas examinera si le réfugié a des parents ou un répondant au Canada, sa capacité de parler l'anglais ou le français ou de l'apprendre, son potentiel d'emploi et son esprit d'initiative. Lorsqu'une unité familiale présente une demande, le potentiel d'établissement de tous les membres de la famille est évalué ensemble et fait l'objet d'une seule décision. Si un agent des visas juge qu'un réfugié a un urgent besoin de protection ou se trouve dans une situation qui le rend vulnérable, il n'évaluera pas sa capacité de s'établir.



2.2 Qui ne peut pas être parrainé?

Les personnes mentionnées ci-dessous ne sont pas admissibles au parrainage privé :

- Les personnes qui se trouvent déjà au Canada. Si elles cherchent à obtenir la protection du Canada à titre de réfugiés, elles devraient communiquer avec un Centre de Citoyenneté et Immigration (CCI) local pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande d'asile.
- Les personnes qui ont déjà fait l'objet d'une demande de parrainage qui a été rejetée, sauf dans les cas suivants :
 - les circonstances ont changé;
 - elles disposent de renseignements nouveaux ou supplémentaires qui n'avaient pas été fournis à l'origine;
 - les dispositions législatives canadiennes les concernant ont changé.
- Les personnes qui ont reçu le statut de réfugié au sens de la Convention dans un autre pays et qui ont été autorisées à y vivre en permanence.
- Les personnes qui ont fui la persécution ou la guerre civile il y a quelque temps, mais qui peuvent demeurer dans le pays où elles résident actuellement ou rentrer chez elles en toute sécurité.

2.3 Qui peut présenter une demande de parrainage privé?

Les groupes suivants peuvent présenter une demande de parrainage privé :

Les **signataires d'entente de parrainage (SEP)** sont des organismes constitués en société qui ont signé une entente de parrainage officielle avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Actuellement, les SEP sont surtout des organismes religieux, des groupes ethnoculturels ou des organismes humanitaires. Les SEP assument la responsabilité générale de la gestion du parrainage visé par l'entente; il peut s'agir de groupes locaux, régionaux ou nationaux. Les organisations qui concluent une entente de parrainage avec CIC présentent en général plusieurs demandes de parrainage de réfugiés chaque année.

Groupes constitutifs (GC) : Un SEP peut autoriser des GC à parrainer des réfugiés en vertu de son entente et à leur fournir un soutien. Chaque SEP établit ses propres critères de reconnaissance des GC. Les groupes constitutifs se trouvent dans la collectivité où le réfugié devrait normalement s'établir et doivent faire approuver par le SEP leurs demandes de parrainage et le plan d'établissement avant que l'engagement ne soit présenté à un Centre de Citoyenneté et Immigration (CCI).

Groupes de cinq (G5) : Groupe de cinq particuliers ou plus, citoyens canadiens ou résidents permanents, âgés d'au moins 18 ans, qui demeurent dans la localité où le réfugié est censé s'établir et qui s'organisent ensemble pour parrainer un réfugié vivant à l'étranger. Les membres du groupe répondent du fait que le soutien nécessaire sera fourni pendant toute la durée du parrainage. Les contributions de chaque membre du groupe au parrainage sont évaluées par le CCI local. Les aspects financiers et non financiers sont examinés de façon collective, de même que le plan d'établissement, avant l'approbation du parrainage. L'engagement financier du groupe doit respecter les taux établis dans le tableau de coûts du parrainage (contenu dans la trousse de demande « G5 »).

Répondant communautaire : Toute organisation (à but lucratif ou sans but lucratif, constituée en société ou non) établie dans la collectivité où le réfugié doit s'installer peut remplir un engagement de parrainage. Le ministère n'autorise les répondants communautaires à prendre que deux engagements de parrainage chaque année et ils doivent faire évaluer leur plan financier et leur plan d'établissement par le CCI local chaque fois qu'ils souhaitent parrainer un réfugié. Comme les groupes de cinq, les répondants communautaires doivent faire la preuve que l'organisation est prête à engager des fonds suffisants pour le parrainage, conformément à ce que le tableau de coûts du parrainage (contenu dans la trousse de demande « Répondant communautaire ») indique, et qu'elle a la capacité de le faire.

Un SEP, un GC ou un répondant communautaire a la possibilité d'officialiser un partenariat avec un tiers afin de participer au soutien et à l'aide à l'établissement. Le partenariat peut se faire avec un particulier (p. ex. un membre de la famille du réfugié parrainé vivant au Canada) ou une autre organisation. Le partenaire – appelé « corépondant » – doit signer l'engagement de parrainage et assumer toutes les responsabilités convenues dans le plan d'établissement.



2.4 Qui ne peut pas présenter une demande de parrainage privé?

Les personnes et les groupes suivants ne peuvent pas participer au parrainage de réfugiés :

- les personnes et les groupes responsables d'un engagement de parrainage en défaut;
- les personnes reconnues coupables au Canada de meurtre ou d'une infraction figurant dans l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, que la personne ait ou non été poursuivie par mise en accusation, lorsque cinq ans ne se sont pas écoulés depuis l'achèvement de la peine imposée en vertu du *Code criminel du Canada*;
- les personnes reconnues coupables d'une infraction à l'extérieur du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction mentionnée ci-dessus, si une période de cinq ans ne s'est pas écoulée depuis la fin de la peine imposée en vertu de la loi étrangère;
- les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi;
- les personnes faisant l'objet de procédures de révocation en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*;
- les personnes détenues dans un pénitencier, une prison ou un établissement de réforme;
- les personnes en défaut de paiement d'une pension alimentaire établie sur ordonnance de la cour.

2.5 Comment un groupe de parrainage est-il formé?

Signataires d'entente de parrainage (SEP) : Pour devenir un SEP, l'organisation intéressée doit présenter un formulaire de demande dûment rempli de même que tous les documents requis (statuts constitutifs, états financiers ayant fait l'objet d'une vérification, etc.) au directeur, Prestation des programmes d'intégration et de réinstallation, Direction générale de la gestion du programme d'intégration, Citoyenneté et Immigration Canada, 360, rue Laurier Ouest, 9^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. On peut se procurer une copie du formulaire de demande en écrivant à l'adresse ci-dessus.

Les SEP doivent être des organismes constitués en société. Habituellement, les nouveaux SEP qui présentent une demande ont déjà une importante expérience de parrainage, et on s'attend à ce qu'ils parrainent plus de deux

réfugiés chaque année. Les organisations qui présentent une demande doivent avoir suffisamment d'employés et de ressources financières pour qu'on puisse s'assurer qu'elles répondront aux besoins des réfugiés parrainés en matière d'établissement avant qu'ils arrivent.

Les **groupes constitutifs** sont habituellement membres de l'organisation signataire de l'entente de parrainage. Toutefois, chaque SEP établit ses propres critères de reconnaissance des GC. Il faut communiquer directement avec un SEP pour connaître ses critères concernant le parrainage. La trousse de demande pour les SEP et leurs GC, qui comprend un guide (IMM 5413) et d'autres documents, se trouve à la fin de la présente section.

Groupe de cinq (G5) : Il s'agit d'un groupe d'au moins cinq personnes qui peuvent parrainer un réfugié et sont prêtes à respecter les exigences liées au parrainage. Chaque membre du groupe doit remplir un formulaire de profil financier personnel et, collectivement, le groupe doit établir un plan d'établissement et faire l'objet d'une évaluation financière. La trousse de demande pour les G5, qui comprend un guide (IMM 5414) et d'autres documents, se trouve à la fin de la présente section.

Répondant communautaire : Une organisation peut décider de participer au parrainage d'un réfugié et présenter à un CCI local les documents nécessaires, notamment un état financier indiquant la capacité de respecter les obligations financières. La trousse de demande pour les répondants communautaires, qui comprend un guide (IMM 5513) et d'autres documents, se trouve à la fin de la présente section.

Corépondant : Vous pouvez communiquer avec un SEP, un GC ou un répondant communautaire de votre localité pour établir un partenariat avec eux pour le parrainage privé d'un réfugié. Chaque SEP, GC ou répondant communautaire a ses propres procédures pour sélectionner et approuver un corépondant, de même que pour établir la division des responsabilités liées au plan d'établissement. La décision d'accepter un particulier ou une organisation à titre de corépondant revient au SEP, au GC ou au répondant communautaire qui présente l'engagement.

Les trousse de parrainage (il existe des trousse distinctes pour les SEP-GC, les groupes de cinq et les répondants communautaires), de même que l'[IMM 6000](#) (trousse de demande à l'étranger), qui est la demande que les réfugiés doivent remplir, peuvent être obtenues à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/refugiés/parrainer/privé.asp.



2.6 Quelles sont les responsabilités du groupe de parrainage?

Le groupe de parrainage accepte de procurer aux réfugiés des soins, de l'hébergement, une aide à l'établissement et du soutien pendant la période du parrainage. Habituellement, la période du parrainage est de 12 mois à partir de l'arrivée du réfugié au Canada ou jusqu'à ce que le réfugié devienne autonome, selon la première occurrence. Dans des circonstances exceptionnelles, l'agent des visas peut déterminer que le réfugié aura besoin de plus de temps pour s'établir au Canada et demandera au groupe de parrainage de prolonger la période de parrainage jusqu'à un maximum de 36 mois. Le groupe de parrainage peut refuser la demande de prolongation de la période de parrainage, mais un refus de sa part risque d'entraîner un rejet de la demande.

Voici les formes que prend normalement l'aide fournie par les répondants privés :

- payer les frais pour la nourriture, le loyer, l'installation des services publics et autres frais liés à la vie quotidienne;
- fournir les vêtements, les meubles et autres articles ménagers;
- trouver des interprètes;
- choisir un médecin de famille et un dentiste;
- aider à présenter une demande d'inscription au régime provincial de soins de santé et au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI);
- inscrire les enfants à l'école et les adultes à des cours de langues;
- présenter les nouveaux arrivants à des gens partageant les mêmes intérêts personnels;
- expliquer le fonctionnement des services bancaires, du transport, etc.;
- fournir une aide pour la recherche d'emploi.

On ne peut pas parrainer qu'un seul membre d'une unité familiale. L'engagement de parrainage doit comprendre le nom de tous les membres de la famille immédiate et de toutes les personnes à charge, que ces personnes accompagnent ou non le demandeur principal au Canada ou qu'elles arrivent à une date ultérieure conformément aux dispositions du programme « Délai prescrit d'un an » décrit à la section 2.10. Le groupe de parrainage est tenu de fournir un soutien à tous les membres de la famille inscrits à l'engagement, sans égard au moment de leur arrivée au Canada. Il incombe au répondant

d'offrir son soutien aux membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur aux mêmes conditions que dans le plan initial d'aide à l'établissement, sauf si le demandeur d'asile principal est désormais autonome et capable de subvenir adéquatement aux besoins des membres de sa famille. Les personnes à charge de fait doivent également faire partie du parrainage, mais leurs noms doivent être inscrits sur un engagement distinct, comme on le décrit à la section 2.11.

2.7 Quelle est l'ampleur de l'aide financière requise?

- La trousse de demande de parrainage donne des précisions sur l'aide financière qui sera nécessaire pour répondre aux obligations de parrainage ainsi que des conseils sur la façon de déterminer si votre groupe dispose de suffisamment d'argent. Même si le coût de la vie varie d'une ville à l'autre au pays, le tableau de coûts de parrainage et le tableau de la valeur des dons en nature qui se trouvent dans les trousse de parrainage peuvent permettre d'établir une estimation des coûts annuels d'établissement pour le parrainage d'un réfugié ou d'une famille de réfugiés. Disons simplement que l'on attend des répondants qu'ils fournissent un niveau de soutien équivalent à celui de l'aide sociale dans la collectivité où le réfugié prévoit s'installer.
- Le groupe de parrainage peut établir un fonds fiduciaire pour le parrainage, mais ne peut accepter ni exiger de paiement de la part d'un réfugié pour la présentation d'une demande de parrainage.
- Le soutien financier des répondants est accordé selon les besoins. On s'attend des réfugiés qu'ils paient une partie des coûts de leur établissement en puisant dans les fonds qu'ils apportent au Canada ou dans les sommes qu'ils gagneront pendant la période de parrainage.
- Comme le parrainage vise à mener à l'autonomie, on encourage les groupes de parrainage à aider les réfugiés à trouver du travail, mais pas à forcer les réfugiés à accepter toute offre d'emploi. On permet toutefois aux répondants d'ajuster leur soutien financier à la baisse si le réfugié refuse d'accepter une offre d'emploi raisonnable. Il n'est pas toujours possible d'attendre d'un réfugié qu'il trouve du travail pendant la période de parrainage, c'est pourquoi les groupes répondants ne doivent pas compter sur le revenu d'emploi lorsqu'ils mettent de côté des fonds pour le parrainage.



2.8 Y a-t-il des frais supplémentaires?

- Habituellement, les réfugiés obtiennent un prêt du gouvernement du Canada pour payer leur examen médical à l'étranger et leur transport vers le Canada. Lorsque l'agent des visas croit que le réfugié ne pourra pas rembourser un prêt, il peut demander au groupe de parrainage de payer ces frais, en tout ou en partie. C'est le cas, par exemple, du parrainage de personnes âgées qui seront peu susceptibles d'entrer sur le marché du travail ou du parrainage d'enfants mineurs non accompagnés.
- Le paiement du transport et d'autres coûts à même le Fonds de contribution est réservé à certains cas qui s'inscrivent dans la composante du Programme d'aide conjointe (PAC) (voir plus loin la section [Autres possibilités de parrainage](#)) lorsqu'un agent des visas est d'avis que le réfugié ne sera pas en mesure de rembourser le prêt.

2.9 Comment un jumelage est-il établi entre un groupe de parrainage et un réfugié?

Il existe deux façons d'établir un jumelage entre un groupe de parrainage et un réfugié :

1) Réfugié désigné par un répondant : Le groupe de parrainage soumet le nom d'un réfugié ou d'une famille de réfugiés qu'il souhaite parrainer. Le groupe peut avoir obtenu le nom d'un contact à l'étranger, d'un ami, du parent d'un membre de l'organisation ou autrement. Les signataires d'entente de parrainage-groupes constitutifs, les groupes de cinq et les répondants communautaires doivent présenter leur demande de parrainage au nom du demandeur d'asile désigné à leur CCI local en utilisant la trousse de parrainage conçue à cette fin (p. ex. SEP-GC, groupe de cinq ou répondant communautaire).

Si votre groupe souhaite désigner un demandeur d'asile pour le parrainage, veuillez prendre note des points suivants :

- Vous devez d'abord vous assurer que la demande de la personne que vous souhaitez parrainer est recevable dans le cadre du programme de parrainage privé. (Voir la section 2.1 « [Qui peut être parrainé?](#) » et la section 2.2 « [Qui ne peut pas être parrainé?](#) ») Les demandes irrecevables seront rejetées;
- La personne que vous souhaitez parrainer a-t-elle des parents ou des amis au Canada? Dans la plupart des cas, les demandeurs d'asile doivent être réinstallés à l'endroit où vivent déjà leurs parents.

2) Réfugié désigné par le bureau des visas : Le Centre de jumelage de l'Administration centrale de CIC à Ottawa administre un ensemble de cas désignés par les bureaux des visas, qui ont déjà été sélectionnés, mais qui doivent encore être jumelés à un répondant du secteur privé avant qu'un visa de résident permanent puisse être délivré. Les groupes de parrainage peuvent demander à CIC de voir des profils de réfugiés. Le groupe de parrainage dispose d'environ trois semaines pour décider s'il va de l'avant avec le parrainage ou s'il souhaite étudier d'autres profils. Les réfugiés désignés par les bureaux des visas sont habituellement prêts à venir au Canada dans les un à quatre mois suivant le jumelage avec un répondant. Toutefois, des retards peuvent survenir dans certains cas, même si le réfugié est « prêt à partir », en raison de problèmes liés à l'obtention d'un permis de sortie, de documents de voyage, etc. Une fois l'entente de parrainage signée, le CCI local travaillera de concert avec le Centre de jumelage et le bureau des visas pour fournir au répondant des renseignements plus précis concernant les dates de départ et d'arrivée, de même que les besoins particuliers liés à l'établissement susceptibles d'exister pendant le transit et les premières semaines suivant l'arrivée des réfugiés au Canada.

Les groupes de parrainage peuvent obtenir un groupe désigné par un bureau des visas en remplissant le formulaire IMM 5496 (Demande d'un profil de réfugié) et en le présentant à leur Centre de Citoyenneté et Immigration local. Les SEP peuvent consulter en ligne les profils de cas désignés par les bureaux des visas à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/jas-pac/index_f.aspx.

2.10 Qu'entend-on par « membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur » et par le « délai prescrit d'un an »?

Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur sont l'époux et les enfants à charge du demandeur principal qui ont été séparés de l'unité familiale. Les personnes à charge de fait (voir la définition ci-dessous) ne peuvent pas être classées dans la catégorie des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

Si le membre de la famille qui a été séparé de l'unité familiale présente une demande de résidence permanente à un bureau des visas dans l'année qui suit l'arrivée du demandeur principal au Canada, sa demande sera traitée avec celle du demandeur principal de façon accélérée. Pour que la personne à charge n'accompagnant pas le demandeur soit admissible, le demandeur principal doit inscrire son nom sur sa demande IMM 0008 avant son départ pour le Canada. Si le membre de la famille présente sa demande après un an, il ne sera plus visé par les dispositions du délai prescrit d'un an.





Les groupes de parrainage doivent inclure les membres de la famille séparés de l'unité familiale dans l'engagement et doivent également s'assurer que le demandeur principal les inscrit sur le formulaire IMM 0008 à titre de membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal. Les membres de la famille dont le nom ne figure pas sur la demande IMM 0008 ne seront pas admissibles au programme de « délai prescrit d'un an » ni au parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial à une date ultérieure.

Lorsqu'un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal est retrouvé, le répondant ou le membre de la famille qui se trouve au Canada doit avertir le CCI local afin qu'il avise le bureau des visas. Pour accélérer le traitement, le membre de la famille qui se trouve au Canada peut envoyer la demande IMM 6000 aux membres de la famille à l'étranger et les aviser de remplir les formulaires de demande et de réunir les documents à l'appui. Ils doivent indiquer dans leur demande (en cochant la case prévue à cette fin au haut de la page 1 de l'annexe 2) qu'ils présentent une demande en vertu du programme de « délai prescrit d'un an ».

2.11 Qu'est-ce qu'une personne à charge de fait?

Une personne à charge de fait est une personne considérée par la famille du réfugié comme faisant partie intégrante de l'unité familiale, mais qui ne correspond pas à la définition de « membre de la famille ». Par exemple, une vieille tante qui a toujours vécu avec le demandeur principal peut être une personne à charge de fait. Ces personnes doivent être incluses dans la demande de parrainage.

Pour qu'il considère qu'une personne fait partie de l'unité familiale, l'agent des visas doit être convaincu que cette personne dépend de l'unité familiale dont elle dit faire partie. La dépendance peut être émotive ou économique et constituera souvent une combinaison de ces facteurs. Ces personnes devraient normalement, mais pas nécessairement de façon exclusive, résider avec le demandeur principal à titre de membre du même ménage. Les répondants doivent présenter une demande de parrainage distincte pour les personnes à charge de fait. Toutefois, ils doivent inscrire le nom et la date de naissance du demandeur principal dans la section « Engagements multiples » de l'engagement afin de s'assurer que la demande des personnes à charge de fait est traitée en même temps que celles du reste de l'unité familiale. Les personnes à charge de fait doivent elles-mêmes avoir le statut de réfugié et satisfaire aux exigences prévues par la loi. Lorsqu'une personne à charge de fait n'est pas admissible elle-même à titre de réfugié, elle peut être visée par des considérations d'ordre humanitaire. On examinera les demandes des personnes qui font partie d'une unité familiale en tenant compte du fait qu'il est primordial de ne pas séparer les familles.

Les personnes à charge de fait doivent également remplir leurs propres demandes. De plus, l'annexe 2 de la Demande de statut de réfugié outre-frontières (IMM 6000) comprend une section où on demande au demandeur principal de fournir le nom des personnes à charge de fait qui font partie de sa demande.

Pour les cas désignés par le bureau des visas et les cas où le répondant n'a pas inscrit les personnes à charge de fait nommées par le demandeur principal, les agents des visas communiqueront avec les CCI locaux pour s'assurer que les groupes de parrainage sont prêts à assumer la responsabilité de leur établissement en même temps que celui du reste de l'unité familiale.

Les personnes à charge de fait **ne sont pas** admissibles au titre de « délai prescrit d'un an », car elles ne satisfont pas à la définition de membre de la famille ci-dessus.

Exemples de personnes qui pourraient être considérées comme des personnes à charge de fait :

- Une fille adulte non mariée dans les cultures où il est normal qu'une fille adulte non mariée reste une personne à charge jusqu'à son mariage.
- Une sœur ou une belle-sœur veuve dans une culture où il est normal que le demandeur subvienne à ses besoins lorsqu'elle n'a pas d'autres moyens de subsistance.
- Des neveux et des nièces dont les parents ont été tués ou sont disparus. Dans le cas de nièces et de neveux, les répondants doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la mesure du possible, ils doivent collaborer avec les autorités compétentes afin de s'assurer qu'il n'y a pas de litige concernant la garde ou la tutelle de l'enfant.
- Des parents de tout âge vivant avec le demandeur principal et qui n'ont pas d'autre enfant avec qui ils pourraient habiter ou aucun moyen de subsistance autre que celui fourni par le demandeur principal.
- Des parents âgés qui ont habité avec le demandeur principal ou qui dépendent, uniquement ou presque entièrement, du demandeur principal pour les soins, l'hébergement, etc.

Exemples de personnes qui ne sont pas nécessairement considérées comme des personnes à charge de fait :

- Une sœur mariée vivant avec le demandeur principal et dont le mari habite dans une autre ville connue à moins que l'on fasse la preuve à l'agent des visas que la sœur ne peut se fier à son mari pour subvenir à ses besoins.
- Une fille mariée et son mari vivant avec le demandeur principal à moins qu'ils puissent prouver à l'agent des visas qu'ils dépendent complètement du soutien financier du demandeur principal.





- Un parent âgé qui habite habituellement avec le demandeur principal, mais qui peut habiter avec d'autres enfants, le cas échéant.
- Une personne qui a pris soin des enfants du demandeur principal et qui vit avec la famille depuis une longue période (plus de six mois), mais qui a elle-même une famille.

2.12 Parrainage de membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Dans les cas où le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur a été inscrit sur l'engagement original du demandeur principal, l'agent des visas confirmera par l'entremise du CCI local que le répondant offre toujours son soutien. La période de parrainage offerte aux membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur sera la même que celle dont a bénéficié le reste de la famille et commencera au moment de son arrivée au Canada. Dans le cas où le répondant n'a plus les moyens financiers suffisants ou n'a pas par ailleurs la capacité ni la volonté de remplir les engagements liés au parrainage, et que le demandeur principal ne peut pas subvenir aux besoins du membre de la famille qui ne l'accompagnait pas, la demande est susceptible d'être rejetée à moins que l'on ne trouve un autre répondant.

Lorsqu'un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur ne figure pas dans l'engagement original, mais est inscrit sur le formulaire IMM 0008 du demandeur principal, le bureau des visas communiquera avec le répondant avant de traiter la demande du demandeur principal et celles des membres de la famille qui l'accompagnent pour s'assurer que le parrainage englobe aussi le membre de la famille qui n'accompagnera pas le demandeur et dont le nom figure sur l'IMM 0008. Si le répondant accepte, l'engagement sera révisé au CCI local, et la demande sera traitée normalement. Si le répondant refuse d'inclure le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur, la demande sera probablement rejetée.

2.13 Quelle est la première étape du processus de parrainage?

Une fois le groupe de parrainage formé, il doit obtenir la bonne trousse de demande de CIC, que l'on peut se procurer en téléphonant au Téléc centre ou télécharger à partir du site Web de CIC. (Voir l'[appendice A](#) pour connaître le numéro de téléphone et les adresses Internet.) Une fois dûment remplis, l'engagement et les autres documents pertinents doivent être envoyés au CCI qui dessert la région du groupe.

La trousse de parrainage contient :

- des renseignements sur le programme et des directives sur la façon de remplir les formulaires;
- l'engagement de parrainage;
- un plan d'établissement qui définit les dispositions concernant l'établissement et les aspects financiers, prises pour appuyer le réfugié parrainé;
- les formulaires d'évaluation financière pour le groupe de cinq et les répondants communautaires;
- une liste de vérification des documents.

2.14 Comment se fait le traitement de la demande?

Centre de Citoyenneté et Immigration (CCI) : Le CCI local est le point de contact pour obtenir des renseignements concernant les questions relatives au traitement de la demande et à l'établissement des réfugiés dans les cas de parrainages de groupes privés. Dès réception d'une demande de parrainage, le CCI :

- examine l'engagement de parrainage pour vérifier qu'il est complet et recevable;
- envoie un accusé de réception de l'engagement au groupe de parrainage;
- informe le groupe de parrainage de toute décision ou question liée à la demande;
- dans le cas de réfugiés désignés par un répondant, envoie une copie de l'engagement approuvé et de la demande de résidence permanente (le cas échéant) au bureau des visas responsable de la région où le réfugié habite, et envoie une copie de l'engagement approuvé au Centre de jumelage;
- pour les réfugiés désignés par le bureau des visas, fait parvenir une Demande de profil de réfugié au Centre de jumelage;
- pour les réfugiés désignés par le bureau des visas, obtient un profil de réfugié auprès du Centre de jumelage et le fait parvenir au répondant pour qu'il l'étudie;
- pour les réfugiés désignés par le bureau des visas, avise le Centre de jumelage si le jumelage avec un répondant fonctionne;
- fait parvenir au groupe de parrainage des renseignements à jour sur le traitement;





- lorsque le Centre de jumelage envoie une transmission-préavis d'arrivée (TPA), avise le groupe de parrainage de la date et du lieu d'arrivée du réfugié au Canada;
- fournit au groupe de parrainage le nom des organismes qui offrent des services d'aide aux immigrants;
- inscrit le réfugié au PFSI;
- assure un suivi auprès des réfugiés après leur arrivée.

Bureau canadien des visas : Le bureau canadien des visas traite la demande de résidence présentée par le réfugié vivant à l'étranger. Il travaille en étroite collaboration avec les fournisseurs de services internationaux qui s'occupent de réfugiés dans le monde et il garde le contact avec les Centres de Citoyenneté et Immigration locaux. Le bureau des visas :

- examine la demande de résidence permanente et s'assure que le réfugié respecte les exigences d'admissibilité fondamentales;
- avise le répondant et le CCI local lorsqu'il reçoit la demande IMM 0008 dûment remplie et lorsqu'une décision concernant la sélection a été rendue (voir la section 2.16);
- fait passer une entrevue au demandeur pour déterminer s'il appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays d'asile;
- évalue la capacité du demandeur de s'établir au Canada;
- demande à ce que soient effectués l'examen médical, le contrôle sécuritaire et les vérifications judiciaires et examine les résultats pour déterminer si le demandeur est admissible au Canada;
- pour les cas de réfugiés désignés par le bureau des visas (CDBV), envoie le formulaire 1 de recommandation au titre du programme de CDBV au Centre de jumelage pour que le profil puisse être ajouté au répertoire en ligne de profils de réfugiés;
- accorde un prêt au titre du transport et des frais médicaux;
- délivre un visa de résident permanent lorsqu'une décision favorable est rendue;
- avec l'Organisation internationale pour les migrations, prend les dispositions voulues pour le voyage du réfugié;
- oriente le réfugié et lui fournit des renseignements sur son voyage en collaboration avec les fournisseurs de services internationaux;
- informe le Centre de jumelage de la date d'arrivée au Canada du réfugié.

2.15 La trousse de demande IMM 6000

Les demandeurs d'asile doivent remplir tous les formulaires de demande pertinents que contient la trousse IMM 6000 (demande de résidence permanente au Canada : réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières). La trousse IMM 6000 comprend le formulaire IMM 0008, l'annexe 1, l'annexe 2 et l'autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées. Les demandeurs doivent également réunir tous les documents à l'appui nécessaires pour leur demande. (Voir la liste de vérification qui se trouve à l'appendice A de la trousse IMM 6000.)

On peut obtenir la trousse IMM 6000 en communiquant avec le Télécentre ou en la téléchargeant à partir du site Web (www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/refugie-convention.asp). Ce n'est qu'une fois que le bureau des visas à l'étranger aura reçu les formulaires de demande dûment remplis qu'il fixera une entrevue avec le demandeur.

Pour les cas désignés par un répondant, on peut envoyer au réfugié la Demande de résidence permanente au Canada de trois façons. Afin d'accélérer le traitement de la demande, CIC encourage les répondants à choisir la troisième option. Voici les trois options offertes :

Option 1 : Lorsque l'engagement de parrainage a été approuvé par le CCI local et qu'une copie a été envoyée au bureau des visas, celui-ci envoie la trousse IMM 6000 au demandeur d'asile. Le demandeur remplit la demande et la retourne au bureau des visas accompagnée de tous les documents à l'appui et de photos. Le processus exige souvent beaucoup de temps lorsque les demandes sont incomplètes. Des retards sont occasionnés lorsque le bureau des visas doit communiquer avec le demandeur pour obtenir les renseignements omis.

Option 2 : La deuxième possibilité qui s'offre au groupe de parrainage consiste à envoyer la trousse IMM 6000 et une copie de l'engagement de parrainage approuvé au demandeur d'asile et à lui demander de présenter au bureau des visas sa demande dûment remplie, les documents à l'appui, les photos et une copie de l'engagement de parrainage. Même si cette option représente plus de travail pour les répondants, elle peut réduire le délai de traitement, car le répondant peut communiquer directement avec le demandeur, l'aider à obtenir et à remplir les formulaires et à réunir les documents à l'appui.





Option 3 : Le groupe de parrainage peut envoyer la trousse IMM 6000 au réfugié qu'il souhaite parrainer, demander au réfugié de remplir les documents et de les retourner au répondant accompagnés des documents à l'appui et de photos. Le répondant s'assure que les formulaires sont bien remplis, puis présente en même temps au CCI local les formulaires de la trousse IMM 6000, les documents à l'appui, les photos et le formulaire d'engagement de parrainage. Cette option a l'avantage de réduire le délai de traitement à l'étranger et d'offrir au répondant la possibilité d'examiner le contenu de la trousse et de s'assurer qu'elle est bien remplie avant de la présenter.

Remarque : Le formulaire d'engagement de parrainage comprend une section où le groupe de parrainage doit cocher la case correspondant à l'option de distribution de la trousse IMM 6000 qu'il a choisie.

Renseignements supplémentaires : Les groupes de parrainage peuvent également fournir des renseignements supplémentaires au bureau des visas pour appuyer le besoin de protection du demandeur. En général, les renseignements fournis ne sont pas de nature personnelle, sont rédigés par des organismes ou des particuliers reconnus, qui connaissent la situation actuelle du pays que fuit le demandeur ou dans lequel il habite actuellement.

Parmi les renseignements qui peuvent aider l'agent des visas à prendre une décision concernant le besoin de protection d'un demandeur, notons : le témoignage écrit de personnes qui ont fui une situation semblable, des rapports médiatiques récents concernant la persécution de personnes ayant des caractéristiques semblables et des rapports concernant des lois gouvernementales qui portent atteinte au statut de réfugié dans les pays d'asile. Les renseignements supplémentaires doivent être directement pertinents au besoin de protection du réfugié.

On incite les groupes de parrainage à remplir la section « Justification du parrainage » du formulaire de parrainage. Bien que cette section soit facultative, elle offre aux répondants la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile principal a été désigné pour être protégé; la réinstallation est la seule solution durable dans son cas et le Canada est le choix le plus logique en tant que destination. Cette section peut aider les répondants à sélectionner leurs demandeurs et ainsi à établir, au meilleur de leurs connaissances, si le demandeur satisfait à l'une des définitions de réfugié. La décision définitive sur la recevabilité de la demande et l'admissibilité du demandeur appartient à l'agent des visas.

On incite aussi fortement les groupes de parrainage à inclure une copie de leur plan d'établissement pour les réfugiés qui, à leur avis, pourraient avoir « de la difficulté à s'établir ». Le groupe de parrainage pourra ainsi aviser l'agent des visas qu'il est prêt à répondre aux besoins spéciaux du réfugié.

La présentation de renseignements supplémentaires est facultative et vise à aider les répondants à démontrer que la personne a besoin d'être réinstallée et à expliquer les dispositions qui ont été prises au Canada pour aider le réfugié à s'établir.

2.16 Comment puis-je obtenir des renseignements sur mon parrainage?

Étape de l'engagement : La première communication que les répondants peuvent s'attendre à recevoir de CIC est la décision concernant l'engagement de parrainage. Les répondants devraient recevoir, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande de parrainage à CIC, un avis leur indiquant que leur demande de parrainage a été approuvée ou refusée. Si on prévoit que le traitement de la demande de parrainage prendra plus de 30 jours, le CCI enverra au répondant une lettre d'accusé de réception de la demande qui indiquera dans combien de temps, environ, la décision sera rendue.

Étape de la demande à l'étranger : Les bureaux des visas doivent communiquer avec les répondants pour leur fournir des renseignements à deux étapes importantes du traitement de la demande à l'étranger :

1. au moment où le bureau des visas reçoit la demande dûment remplie à l'étranger (la mise à jour des renseignements comprendra aussi une date approximative pour l'entrevue de sélection);
2. après la décision concernant la sélection (si la décision est défavorable, les motifs du refus seront inclus; si elle est favorable, la mise à jour comprendra le délai moyen de départ).

Les répondants peuvent également consulter l'EDC (état de la demande du cyberclient), un service en ligne automatisé qui leur permettra d'obtenir des renseignements sur le traitement de la demande des personnes qu'ils parrainent. On peut avoir accès à ce service au lien internet suivant :

www.cic.gc.ca/francais/services/index.asp.



2.17 Quelles sont les responsabilités du réfugié?

Demande et conditions d'admissibilité : Le réfugié doit remplir les formulaires de demande que contient la trousse IMM 6000 et y joindre tous les documents à l'appui avant d'envoyer le tout soit au bureau des visas (options 1 et 2 – voir la section 2.15) soit à son groupe de parrainage (option 3). Il doit fournir au moment de l'entrevue des renseignements exacts et complets concernant sa demande d'asile et la situation qui a cours dans son pays d'asile. S'il est sélectionné à l'étape de l'entrevue, le réfugié doit se rendre chez un médecin désigné pour recevoir une autorisation médicale. Le bureau des visas fournira au demandeur des directives concernant l'examen médical. Le demandeur d'asile fera également l'objet d'une vérification du casier judiciaire et d'un contrôle sécuritaire, et pourrait devoir fournir des documents supplémentaires pour que ces vérifications soient effectuées.

Frais médicaux et frais du voyage au Canada : Le demandeur d'asile doit payer les frais médicaux et les frais du voyage pour lui-même et pour toutes les personnes à sa charge. Deux types de prêt peuvent être consentis au réfugié qui ne peut pas payer ces frais lui-même :

1. prêt au titre de transport, pour couvrir les frais de transport jusqu'à l'arrivée au Canada;
2. prêt au titre de l'admissibilité, pour couvrir les frais de services médicaux obtenus à l'étranger.

Responsabilités liées à l'établissement : On attend du nouvel arrivant qu'il déploie tous les efforts envisageables pour devenir autonome le plus rapidement possible après son arrivée au Canada, c'est-à-dire qu'il suive entre autres des cours de langue, qu'il se prévale d'autres services d'établissement et cherche activement un emploi.

2.18 Quand le réfugié arrivera-t-il?

Cas désignés par le bureau des visas : Ces réfugiés sont normalement prêts à voyager lorsqu'un jumelage est établi avec un groupe de parrainage privé au Canada et arrivent habituellement de un à quatre mois après l'approbation du parrainage par le CCI local.

Cas désignés par un répondant : Un délai considérable peut s'écouler entre la présentation d'une demande et le moment où le réfugié arrive au Canada. Le processus de sélection de ce type de réfugiés varie selon le nombre de demandes reçues par les bureaux des visas. Les délais de traitement dans chacun des bureaux des visas, au cours des 12 derniers

mois, sont accessibles en ligne au www.cic.gc.ca/francais/information/delais/index.asp. On encourage les répondants à consulter ce lien régulièrement pour les aider à planifier l'arrivée des réfugiés parrainés.

Le groupe de parrainage recevra habituellement un avis d'arrivée 10 jours précédant la date prévue de l'arrivée du réfugié au Canada.

2.19 Autres renseignements utiles

Assurance médicale : Selon la province de destination, la période d'attente pour obtenir l'assurance médicale provinciale peut atteindre 90 jours. Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) fournit une assurance couvrant les services de santé pour la période entre l'arrivée du réfugié au Canada et son admissibilité au régime d'assurance médicale de la province. Lorsque les réfugiés parrainés par le secteur privé sont admissibles à l'assurance provinciale, ils sont encore admissibles à une assurance supplémentaire limitée en vertu du PFSI, notamment pour les soins dentaires, les soins de la vue et le coût des médicaments d'ordonnance. On trouve plus de renseignements sur le PFSI à [l'appendice B](#).

Prestation fiscale canadienne pour enfant : La plupart des réfugiés réinstallés qui ont des enfants de moins de 18 ans sont admissibles à une prestation mensuelle qui les aidera à subvenir aux besoins de leurs enfants. Pour plus de renseignements ou pour obtenir un formulaire de demande, il faut communiquer avec le bureau local des services fiscaux, consulter le site [Web de l'Agence du revenu du Canada](#) ou composer le numéro sans frais 1-800-387-1193.

Comptes fiduciaires : Certains groupes établissent des comptes fiduciaires pour conserver les fonds recueillis ou donnés pour l'établissement de réfugiés parrainés. CIC ne fait pas la promotion de ce genre de comptes, mais ne s'y oppose pas. Toutefois, les groupes doivent user de prudence et veiller à ce que les fonds de ces comptes et les intérêts courus ne servent qu'à assumer les frais directs d'établissement des réfugiés à qui ils sont destinés. Les groupes doivent pouvoir rendre compte de toutes les dépenses. À cette fin, le compte peut être enregistré au nom du groupe de parrainage avec une mention précisant que l'argent en fiducie est destiné au réfugié parrainé. Il faudrait exiger la signature d'au moins deux membres du groupe pour effectuer des retraits sur ce genre de compte.

Carte de résident permanent : Tous les nouveaux résidents permanents du Canada recevront une carte de résident permanent (RP). Cette carte est valide pendant cinq ans. À l'arrivée d'un réfugié au Canada, on exigera habituellement qu'il fournisse une adresse postale au Canada, à laquelle on lui enverra la carte RP.





S'il ne peut fournir une adresse, on lui remettra un formulaire IMM 5456 (Avis d'adresse – Carte de résident permanent). Ce formulaire doit être rempli et envoyé par télécopieur au centre de traitement des cartes RP au 1-902-564-7317.

Les demandeurs peuvent également faire parvenir leur adresse au ministère de deux autres façons :

1. en téléphonant au Téléc centre au 1-888-242-2100 (sans frais);
2. en utilisant le service en ligne de [mise à jour des adresses](#).

Pour éviter des frais de traitement de 50 \$, le réfugié doit fournir à CIC son adresse permanente au Canada dans les 180 jours suivant son entrée au Canada.

Migration secondaire

On encourage les répondants à entretenir de bonnes communications avec le réfugié et le CCI local tout au long de la période de parrainage.

Il peut arriver, à certains moments pendant la période de parrainage, que le réfugié décide de déménager à l'extérieur de sa communauté d'accueil. C'est ce qu'on appelle la « migration secondaire ». Si cette situation se présente à votre groupe et que vous parrainez avec un SEP, vous devez discuter rapidement de la situation avec votre SEP.

Scénarios

- Si le réfugié est en mesure de subvenir à ses propres besoins dans la nouvelle collectivité pour le reste de la période de parrainage, alors le groupe de parrainage n'a pas d'autre obligation envers lui.
- Si le groupe de parrainage est prêt à poursuivre le parrainage à distance, il doit aviser le CCI local du déménagement et poursuivre le parrainage.
- Si le groupe de parrainage souhaite transférer le parrainage à un autre groupe de la nouvelle collectivité ou qu'il n'est pas prêt à continuer à fournir une aide matérielle au réfugié dans la nouvelle collectivité, ou n'est pas en mesure de le faire, il doit communiquer immédiatement avec le CCI local afin de régler le problème. (Remarque : habituellement le SEP doit communiquer avec le CCI local.)

Le transfert du parrainage suppose qu'un nouveau groupe signe un engagement de parrainage pour ce qui reste de la période de parrainage. Ce nouvel engagement remplace le premier, et le premier groupe de parrainage n'est plus considéré comme étant le répondant. Lorsque le répondant a établi qu'il ne lui était plus possible de continuer à subvenir aux besoins du réfugié dans sa nouvelle collectivité, il y a danger de rupture de l'engagement de parrainage. Dans ce cas, le CCI local, le groupe de parrainage (y compris le SEP, le cas échéant) et le réfugié doivent se rencontrer pour tenter d'éviter la rupture de l'engagement et, le cas échéant, pour établir la responsabilité de la rupture. Les participants à cette rencontre tripartite étudieront également les besoins du réfugié pour le reste de la période de parrainage de même que la capacité du répondant de subvenir aux besoins du réfugié dans les circonstances. Lorsque les participants ne s'entendent pas sur l'attribution de la responsabilité de la rupture de l'engagement, le CCI local prendra la décision finale. Si le répondant est déclaré responsable, le groupe doit continuer à subvenir aux besoins du réfugié dans la nouvelle collectivité, mais s'il n'est pas tenu responsable, il est alors libéré de toute autre obligation.

Il est important de se rappeler qu'à moins que le CCI local n'émette un avis officiel de rupture de l'engagement de parrainage qui annule effectivement l'engagement de parrainage, les réfugiés parrainés ne peuvent pas obtenir un soutien du revenu par le truchement des programmes provinciaux et municipaux d'aide sociale ni par le Programme d'aide à la réinstallation pendant la période de parrainage (habituellement 12 mois). De plus, les groupes de parrainage peuvent être, dans certaines circonstances, tenus responsables du remboursement, aux autorités compétentes, du soutien au revenu versé aux réfugiés pendant le parrainage du groupe. Pour plus de renseignements concernant les ruptures d'engagement de parrainage, veuillez consulter le [chapitre 3 du Guide de CIC sur le traitement des demandes au Canada \(IP3\)](#) ou l'[Entente de parrainage](#); ces deux documents sont accessibles sur Internet.



3. Autres possibilités de parrainage

3.1 Programme d'aide conjointe

Le Programme d'aide conjointe (PAC) est un programme qui permet à des SEP et à leurs GC d'établir un partenariat avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour la réinstallation de réfugiés qui ont manifestement des besoins spéciaux. Souvent, ces réfugiés ayant des besoins spéciaux ont besoin d'une période de soutien du revenu financée par le gouvernement plus longue que les 12 mois habituels pour pouvoir réussir à s'établir au Canada. Par conséquent, les participants au PAC sont jumelés avec un répondant du secteur privé et reçoivent un soutien du revenu par le truchement du Programme d'aide à la réinstallation. Dans le cadre du PAC, on offre une aide gouvernementale et un parrainage privé pour une période allant jusqu'à 24 mois, mais dans des cas d'exception, le parrainage privé peut être prolongé jusqu'à 36 mois.

La division des responsabilités est la suivante : CIC fournit une aide financière pour couvrir les frais liés à la nourriture, au logement, aux vêtements et aux articles ménagers essentiels, tandis que le répondant fournit une orientation, une aide importante pour l'établissement et un soutien moral.

Pour être admissible au PAC, le réfugié doit :

- appartenir à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie des personnes de pays d'accueil;
- avoir besoin d'une aide à l'établissement plus importante que les autres réfugiés parrainés par le gouvernement en raison de besoins de réinstallation exceptionnels, notamment :
 - handicap physique ou mental pouvant exiger un traitement au Canada;
 - configuration familiale inhabituelle, par exemple familles monoparentales avec plusieurs enfants en bas âge, ou familles ne se composant que de frères et sœurs, dont un ou plusieurs ont assumé les responsabilités des parents;
 - mineurs seuls;
 - personnes âgées;
 - autres besoins spéciaux déterminés par le bureau des visas.

Aux fins du PAC, les moyens financiers exigés des groupes de parrainage ne sont pas les mêmes que ceux exigés dans le cas de parrainages privés ordinaires. Cependant, bien souvent, les répondants doivent consacrer plus de temps et d'énergie pour aider les nouveaux arrivants à s'établir. Les répondants intéressés à un parrainage dans le cadre du PAC doivent savoir que, pour que leur collectivité soit considérée comme une destination acceptable, elle doit pouvoir offrir les services qu'exigent les besoins spéciaux du demandeur. Seuls les SEP et leurs GC peuvent participer au parrainage dans le cadre du PAC. Les groupes de cinq et les répondants communautaires ne sont pas admissibles et ne peuvent pas agir à titre de répondants aux fins du PAC.

Profil du PAC sur le site Web : Pour aider les répondants à faire leur choix, les bureaux des visas envoient les dossiers visés par le PAC au Centre de jumelage. Les profils de ces cas sont affichés sur un site Web protégé auquel ont accès les SEP et les CCI locaux. Ces réfugiés ont déjà été vus en entrevue et on a établi leur admissibilité au Programme canadien de réinstallation. La majorité de ces cas sont prêts à partir pour le Canada (prêts à voyager) quelques mois après qu'un engagement de parrainage a été pris à leur endroit.

Pour parrainer un réfugié visé par le PAC, un groupe de parrainage doit remplir une Demande d'un profil de réfugié – Parrainage d'aide conjointe (IMM 5504) et la présenter à son SEP. Celui-ci consultera le site Web protégé afin de trouver un profil qui convient et le remettra au groupe qui l'étudiera. Un répondant peut demander un profil plus détaillé au CCI local lorsque le groupe envisage sérieusement de parrainer un réfugié en particulier. Lorsqu'un groupe de parrainage décide de parrainer un réfugié visé par le PAC, il doit remplir le formulaire Engagement/Demande de parrainage – Parrainage d'aide conjointe (IMM 1324) et le présenter au CCI local accompagné d'une lettre d'approbation de son SEP. (Les nouveaux SEP doivent également inclure leur plan d'établissement.)

Si aucun profil de réfugié du PAC n'est trouvé sur le site Web, le répondant ou le SEP doit envoyer la Demande d'un profil de réfugié – Parrainage d'aide conjointe au CCI local, qui la fera parvenir au Centre de jumelage, lequel la conservera dans son répertoire jusqu'à ce qu'un jumelage convenable soit trouvé. Une des fonctions du Centre de jumelage est de gérer un répertoire de demandes de profils de réfugiés envoyées par des groupes de parrainage. Lorsque le Centre de jumelage trouve un jumelage possible, il envoie le profil du réfugié au CCI local, qui le transmet au SEP et au groupe de parrainage qui avaient présenté la demande de profil. Le SEP et le répondant doivent examiner le profil et indiquer au CCI local le plus tôt possible s'ils souhaitent parrainer le cas. Pendant qu'il est examiné, le profil reste sur le site Web protégé jusqu'à ce que le groupe de parrainage





ait pris la décision finale d'accepter le cas. Si d'autres CCI locaux expriment un intérêt pour un profil au nom d'un autre groupe de parrainage, les renseignements sur le profil seront fournis, mais on les avisera que le dossier fait aussi l'objet d'un examen par un autre groupe. Dans tous les cas, les CCI locaux doivent consulter le Centre de jumelage avant de signer tout engagement dans le cadre du PAC pour s'assurer que le profil est encore accessible.

Communications avec le réfugié : Lorsque la demande de parrainage d'un groupe est acceptée dans le cadre du PAC, on conseille au groupe de parrainage de communiquer avec le réfugié avant son arrivée au Canada, dans la mesure du possible. L'établissement de communications le plus tôt possible aide les réfugiés comme les répondants à mieux comprendre ce qu'ils attendent les uns des autres. Dans votre première lettre au réfugié, vous devriez présenter votre groupe et expliquer votre rôle dans son accueil au Canada. Le profil du réfugié indiquera son niveau de compréhension du français ou de l'anglais. Il vous faudra peut-être faire traduire votre lettre avant de l'envoyer au réfugié.

3.2 Programme Femmes en péril

Le programme Femmes en péril (FEP) a été créé pour les femmes qui ne bénéficient pas de la protection normale de l'unité familiale et se trouvent dans une situation précaire, si les autorités locales ne peuvent pas assurer leur sécurité. Cela comprend les femmes qui vivent des problèmes importants, comme le harcèlement par les autorités locales ou par les membres de leur propre communauté.

Certaines femmes ont besoin d'une protection immédiate tandis que d'autres vivent en permanence dans une situation instable qui ne leur laisse aucune autre issue. La persécution ou le harcèlement dont elles font l'objet peuvent être uniquement fondés sur le sexe. Même si ces femmes doivent appartenir à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie des personnes de pays d'accueil, elles ne sont pas tenues de prouver qu'elles seront capables de s'établir au Canada à court ou à moyen terme.

Les cas du programme FEP sont considérés comme « ayant un urgent besoin de protection » ou « vulnérables » et sont dispensés de l'exigence réglementaire de réussir à s'établir.

Dans de nombreux cas, les femmes admissibles au programme FEP devront être intégrées au Programme d'aide conjointe (décrit plus haut). Il peut arriver toutefois que la femme soit admissible au programme, mais ne réunisse pas les conditions voulues pour participer au Programme d'aide conjointe.

Les femmes en péril doivent être avisées qu'elles ne pourront pas parrainer plus tard un époux auparavant non déclaré dans le cadre du programme de la catégorie du regroupement familial. De plus, les époux non déclarés ne seront pas admissibles à la réinstallation en vertu du programme de « Délai prescrit d'un an » (voir la section 2.10).

3.3 Programme de protection d'urgence

Le Programme de protection d'urgence a été conçu pour permettre au Canada d'être en mesure de répondre aux demandes présentées par des organisations de recommandation comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'assurer la réinstallation rapide des réfugiés qui ont un besoin urgent de protection. Les personnes appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières admissibles à la réinstallation et qui doivent être protégées d'urgence parce que leur vie, leur liberté ou leur bien-être physique est directement menacé bénéficient de la réinstallation accélérée qu'exige leur situation particulière. Lorsqu'il n'y a pas d'autre façon de garantir la sécurité de la personne concernée, la réinstallation constitue la meilleure et souvent la seule solution pour la protéger.

Le HCR ou une autre organisation de recommandation reconnue présente des cas pouvant faire partie du Programme de protection d'urgence aux bureaux canadiens des visas à l'étranger, et une décision concernant la réinstallation des réfugiés est prise dans les 24 à 48 heures. CIC prend les dispositions nécessaires pour que ces personnes partent pour le Canada dans les trois à cinq jours suivant le moment où leur cas a été présenté au bureau des visas, ou dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation locale. Lorsque CIC n'est pas en mesure de fournir une protection immédiate, on en avise l'organisation de recommandation, qui envisagera une réinstallation dans un autre pays.





Dans le cas des réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé et qui ont besoin d'une protection d'urgence, le demandeur doit se présenter au HCR pour une évaluation. Il incombe au HCR ou à une autre organisation de recommandation reconnue d'assurer une protection dans le pays d'asile. Si le HCR conclut que le demandeur a besoin d'une protection immédiate, il en avisera le bureau des visas, qui appliquera la procédure décrite ci-dessus.

Voici une liste non exhaustive des réfugiés qui peuvent être admissibles à la protection d'urgence :

- ceux qui sont menacés de refoulement, d'expulsion, de détention arbitraire prolongée ou d'une exécution sommaire;
- ceux qui font face à une menace réelle et directe de leur sécurité qui pourrait faire en sorte qu'ils soient tués, victimes d'enlèvement, de viol, d'agression sexuelle, de violence ou de torture.

Les cas visés par le Programme de protection d'urgence sont considérés comme des réfugiés pris en charge par le gouvernement, et certains peuvent faire partie du PAC. Lorsqu'une personne devant être protégée d'urgence a besoin d'un répondant, mais qu'aucun répondant n'a été trouvé avant son départ, elle est d'abord envoyée dans une ville dotée d'un centre d'accueil, et où on trouvera probablement un répondant. Le centre d'accueil où elle restera jusqu'à ce qu'elle soit jumelée à un groupe de parrainage privé lui fournira des conseils et des services d'orientation. Lorsque le jumelage avec un répondant est fait, le réfugié se rend à sa destination finale. Si le réfugié est jumelé avec un répondant avant son départ pour le Canada, il se rendra directement à l'endroit où se trouve le répondant. Si le réfugié a de la famille au Canada, on veillera à ce qu'il soit envoyé dans la localité où sa famille habite.

Appendice A

Télécentre et site Web de CIC

Télécentre de CIC

Partout au Canada, composez sans frais le 1-888-242-2100.

Site Web de CIC

Le site Web principal de Citoyenneté et Immigration Canada se trouve à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca.

Appendice B

Programme fédéral de santé intérimaire

Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) couvre temporairement les frais médicaux de certains immigrants ayant besoin d'aide. Les soins admissibles comprennent une assurance de base – traitements normalement couverts par le régime d'assurance-maladie provincial ou territorial – ainsi qu'une protection supplémentaire – c.-à-d. les prestations de soins de santé semblables à celles accordées aux bénéficiaires des programmes d'aide sociale des provinces ou des territoires, comme le remboursement des médicaments, des soins dentaires et des soins de la vue. Le PFSI offre des services à environ 125 000 bénéficiaires par le truchement d'un réseau de plus de 18 000 fournisseurs de soins de santé inscrits dans l'ensemble du Canada. Les fournisseurs de soins de santé reçoivent directement le montant payable pour les services fournis aux clients admissibles.

Les réfugiés admis à se réinstaller au Canada, qu'ils soient parrainés par le gouvernement ou par le secteur privé, ont droit à l'ensemble des soins couverts par le PFSI jusqu'à ce qu'ils soient admissibles au régime provincial. La période d'attente varie selon la province de destination et peut aller jusqu'à 90 jours à compter de l'arrivée du réfugié dans la province. Une fois qu'ils sont couverts par l'assurance provinciale, les réfugiés sont quand même admissibles à une assurance partielle en vertu du PFSI, qu'ils soient assurés dans le cadre d'un parrainage privé ou qu'ils reçoivent des indemnités en vertu du Programme d'aide à la réinstallation, normalement pendant un an après leur arrivée au Canada.



Les réfugiés qui peuvent payer eux-mêmes les services de santé dont ils ont besoin ou qui sont couverts par un régime privé d'assurance-maladie ne sont pas admissibles au PFSI.

L'admissibilité des réfugiés est documentée dans un certificat d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire, un formulaire produit par ordinateur doté de caractéristiques de sécurité et qui porte une photo estampillée. Le certificat est généralement délivré au moment de l'arrivée au point d'entrée, mais on peut également en faire la demande après l'arrivée. Pour présenter une demande d'admissibilité ou de prolongation de la couverture du PFSI, consultez le site Web au www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/pfsi.asp afin de télécharger le formulaire et les directives. Vous pouvez également communiquer avec le Télécentre de CIC, au 1-888-242-2100, et demander que les formulaires vous soient envoyés par la poste. Postez ensuite le formulaire rempli au CCI local mentionné dans les directives. Afin de vous assurer que votre protection demeure en vigueur, envoyez votre demande quatre semaines avant la date d'expiration de votre protection.

Liste des soins couverts par le PFSI (sous réserve des limites prescrites)

Protection de base

Services médicaux

- Consultations de médecin
- Immunisations types
- Soins prénataux et obstétriques
- Tests de laboratoire et radiographies

Soins hospitaliers

- Soins médicaux et chirurgicaux, notamment :
 - Anesthésie
 - Soins psychiatriques
 - Dialyse
 - Transfusion sanguine
 - Chimiothérapie
 - Radiothérapie
 - Imagerie diagnostique (c.-à-d. imagerie par résonance magnétique, scans par tomomodensitomètre et ultrasons)

Protection supplémentaire

Soins de la vue

- Un article de lunetterie (paire de lunettes ou lentilles cornéennes tous les deux ans)
- Un examen de la vue par année

Soins dentaires

- Examens d'urgence
- Radiographies
- Extractions
- Certaines obturations (sous réserve d'une approbation préalable)
- Anesthésie
- Prothèses (sous réserve d'une approbation préalable)

Produits pharmaceutiques

- Médicaments sur ordonnance essentiels

Services communautaires

- Visites d'infirmières
- Visites pour soins à domicile (sous réserve d'une approbation préalable)
- Établissements de soins de longue durée (sous réserve d'une approbation préalable)

Autres services

- Services ambulanciers d'urgence
- Évaluations de santé pour les réfugiés réinstallés après l'arrivée
- Ergothérapie (sous réserve d'une approbation préalable)
- Physiothérapie (sous réserve d'une approbation préalable)
- Orthophonie (sous réserve d'une approbation préalable)
- Oxygénothérapie et dispositifs respiratoires (sous réserve d'une approbation préalable)
- Appareils auditifs (sous réserve d'une approbation préalable)
- Aides à la mobilité (sous réserve d'une approbation préalable)
- Orthèses et prothèses (sous réserve d'une approbation préalable)
- Vêtements de compression et aides à la continence
- Stomies et fournitures chirurgicales



Exemples de services non couverts par le PFSI

Services médicaux

- Acupuncture
- Chirurgie esthétique
- Traitements de chiropractie
- Chirurgie plastique à des fins esthétiques
- Préservatifs
- Traitements d'homéopathie et de naturopathie
- Circoncisions masculines non médicales
- Podologie
- Rapports et services médicaux provenant de tiers
- Consultations médicales par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunications
- Renouvellement d'ordonnances en pharmacie
- Rapports de médecine légale
- Massothérapie
- Traitements de fertilité
- Interventions de reperméabilisation tubaire

Soins dentaires

- Orthodontie
- Surfaçage radiculaire
- Traitement de canal
- Soins cosmétiques
- Couronnes
- Facettes
- Implants